

EXPEDITION

BSV-Avocats

5, Rue Bayard- 38000 Grenoble
Tel : 04.76.44.60.49 Fax : 04.76.44.60.57
Palais B 76

Selarl DURAND ERD JACQUIER
Patrick DURAND
Huissier de justice associé
Bureau annexe de Rives
65, Avenue Jean Jaurès
38140 RIVES
Tél. 04 76 91 04 39
Fax 04 76 65 27 59
patrick.durand.huissier@wanadoo.fr

**ASSIGNATION EN REFERE
DEVANT MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE GRENOBLE**

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE TRENTE  MAI

A LA REQUETE DE :

Monsieur Gilles MICHEL, né le 7 juin 1960 à PLESSIS ROBINSON (92) demeurant chez Madame Antoinette QUINTEL résidence Parménie, 60 rue de la Mègre 38140 RENAGE, pris en sa qualité de président du CERAC dont le siège social est situé BP 11 38140 RENAGE ;

Le CENTRE REGIONAL DE FORMATION ET D'ACTION CULTURELLE dont le siège social est situé ZA de la Vallée 38140 RENAGE prise en la personne de son président, Monsieur Gilles MICHEL,

Elisant domicile et ayant pour Avocat, la **SELARL BSV AVOCATS**, Avocats Associés au Barreau de GRENOBLE et y demeurant 5 rue Bayard - 38000 Grenoble.

JE SOUSSIGNE

Je soussigné Patrick DURAND Huissier de Justice

AI DONNE ASSIGNATION A

La Mairie de RENAGE 55 boulevard du Docteur Valois 38140 RENAGE, prise en la personne de son maire, Madame Amélie GIRERD dument domiciliée en cette qualité à la mairie,

Où étant et parlant à : COMME INDIQUE
AU PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

L'association LE FORUM CITOYEN RENAGEOIS dont le siège social est situé 175 rue du Vercors 38140 RENAGE, prise en la personne de son président dument domicilié en cette qualité audit siège, et encore 220 rue du GUICHET 38140 RENAGE

Où étant et parlant à :
SELARL DURAND ERD JACQUIER
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
152 bis, cours Berriat - 38000 GRENOBLE
Bureau Annexe
65, avenue Jean Jaurès - 38140 RIVES
Tél. 04 76 91 04 39

COMME INDIQUE
AU PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

D'avoir à comparaître par devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, siégeant au Palais de Justice de Grenoble, à son audience des référés du :

Mercredi 14 juin 2017 à 8 Heures 45

Et à toute audience ultérieure utile en cas de renvoi.

Leur précisant qu'ils ont la faculté de se défendre eux-mêmes ou de se faire représenter ou assister par un Avocat de leur choix inscrit au Barreau.

Leur précisant que, faute par eux de se présenter ou de se faire représenter, une ordonnance pourra être rendue contre eux sur les seuls éléments fournis par l'adversaire.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, bénéficier d'une aide juridictionnelle.

Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au Bureau d'Aide Juridictionnelle établi au siège social du Tribunal de Grande Instance de leur domicile.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 56 du CPC, issu du Décret n°2015-282 du 11 mars 2015, malgré les diligences entreprises, la résolution amiable du litige n'a pu aboutir.

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT

OBJET DE LA DEMANDE

1-Monsieur Gilles MICHEL est propriétaire depuis 1987 d'une ancienne chapelle des usines MONTESSUY et CHOMER située sur la commune de Renage.

Monsieur MICHEL a acquis ce bâtiment pour le restaurer afin de pouvoir créer un lieu d'accueil de manifestations culturelles.

Lors de l'acquisition en 1987, le bâtiment était en ruine et destiné à la démolition. **(Pièce n°3)**

Monsieur MICHEL a donné à bail emphytéotique le bâtiment à une association loi 1901 dénommée Centre Régional de Formation et d'Action Culturelle (CERFAC). **(Pièce n°1)**

Par l'intermédiaire du (CERFAC) dont l'objet est d'organiser des actions de formations et des actions culturelles, par la mise en œuvre de chantier école assurant la formation-production d'élèves stagiaires rémunérés par l'Etat, le financement de la restauration et de la modernisation du bâtiment a été assuré. **(Pièce n°2)**

Aujourd'hui la réhabilitation est achevée de telle sorte que le lieu dédié à l'accueil de manifestations culturelles à petit coût est opérationnel.

L'équilibre financier du fonctionnement est assuré par une activité locative.

En effet, le bâtiment se loue pour des événements privés tels que mariages, anniversaires ou séminaires, ce qui permet de recevoir à titre gratuit ou à petit coût des manifestations culturelles de toutes tendances. **(Pièce n°3)**

C'est ainsi que le CERFAC qui gère les activités de la « GRANDE FABRIQUE » assure un équilibre économique. **(Pièces n°15 ;16 ;17)**

Monsieur Michel, Président du CERFAC et propriétaire du bâtiment, s'est obstiné à ce que le bâtiment soit le plus neutre possible sans aucune tendance politique.

C'est ainsi qu'il a désacralisé le bâtiment en faisant disparaître tout signe de religion. **(Pièce n°3)**

Monsieur MICHEL et le CERFAC ont toujours été soucieux du respect de cette « *neutralité religieuse et politique* ».

2-Au cours de l'année 2007, dans le contexte des futures élections municipales de 2008, une association s'est créée à Renage sous le nom de « FORUM CITOYEN RENAGEOIS » (FCR) s'affichant clairement comme étant à "à gauche".

Cette association communique principalement par un site internet, ou curieusement elle se présente en indiquant qu'elle est de gauche avec une photographie du bâtiment de la Grande Fabrique. **(pièce n°4)**

Lorsque que Monsieur MICHEL et le CERFAC ont appris que le FCR utilisait pour sa communication et notamment sur la page où l'association se présente, la photographie de la Chapelle ils ont sollicité le retrait de celle-ci.

Tout d'abord, n'ayant pas les coordonnées du président de l'association, un mail a été adressé le 4 janvier 2016 sur l'adresse email de l'association.

Il était très courtoisement demandé de veiller à ce qu'aucune information concernant la Grande Fabrique ne soit sur le site de l'association. **(Pièce n°5)**

N'ayant aucune réponse, la demande sera réitérée le 25 janvier 2016, réaffirmant le retrait de la photographie du bâtiment de la "Chapelle" du site de l'association. **(Pièce n°5)**

Pour seule réponse, Monsieur MICHEL a reçu un mail le 26 janvier 2016 du président du Forum Citoyen Renageois en ces termes :

« Je prend note de votre mail

Merci de me rappeler en retour sur quel texte juridique vous vous appuyez pour formuler cette demande ?

En fonction de votre réponse, nous prendrons les dispositions nécessaires ». **(Pièce n°6)**

Par mail en réponse du même jour, Monsieur MICHEL indiquait au Forum Citoyen :

« Nous ne souhaitons pas que notre communication du site soit diffusée dans des supports de partis politiques, municipalités et/ou autres mouvements politiques déguisés en association de quelque bord qu'ils soient. » **(Pièce n°7)**

N'ayant aucune réponse suite à ce mail et constatant que le site de FCR conservait la photographie de la chapelle de la GRANDE FABRIQUE, Monsieur MICHEL a, à nouveau réitéré sa précédente demande par mail du 22 avril 2016. **(Pièce n°7)**

Sans aucune réponse et sans aucun changement du site de l'association le FORUM CITOYEN RENAGEOIS, Monsieur MICHEL, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 6 janvier 2017 réitérait une dernière fois sa demande, certes sans succès à ce jour. **(Pièce n°8)**

3-Par mail du 22 avril 2016, adressé au maire de RENAGE, Monsieur MICHEL sollicitait à ce que la mairie supprime les mentions et photographies de la " Chapelle" du site internet de la commune. **(Pièce n°9)**

Sans réponse de la commune, la demande a été renouvelée par mail du 19 mai 2016.**(Pièce n°9)**

N'ayant toujours pas de réponse, Monsieur Michel, par courrier du 20 décembre 2016 renouvelait sa demande en joignant agrafé à la lettre une capture d'écran du site internet de la commune. **(Pièce n°10)**

Par courrier du 3 janvier 2017, la mairie de Renage répondait :

« Qu'en vertu d'une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, la mise en ligne de la photo évoquée est parfaitement licite, son exploitation ne vous causant aucun "trouble anormal".

De plus, comme vous le savez, ce lieu symbolique pour les Renageois est maintenant inscrit au titre des monuments historiques.

En conséquence, je ne peux pas accéder à votre demande ». **(Pièce n°11)**

Face à cette réponse pour le moins surprenante, Monsieur MICHEL a sollicité de son conseil que sa demande soit réitérée, ce qui fut fait par courrier du 14 avril 2017. **(Pièce n°12)**

Devant des annulations de réservation de location pour des événements privés, le CERFAC a demandé la cause de celles-ci.

Au mois de décembre 2016, une réservation pour l'organisation d'un anniversaire le 13 mai 2017 a été annulée au motif que l'organisateur ne voulait pas recevoir dans une salle dont le propriétaire aurait des liens avec la mairie de RENAGE tel que cela apparaît aussi bien sur le site de la commune que celui du FORUM !. **(Pièces n°13 ; 13-1 ; 13-2)**

Aussi, une personne voulant organiser son mariage à Renage a finalement annulé sa réservation au mois de décembre 2016, au motif qu'il ressortait du site officiel de la commune de Renage que le bâtiment n'était pas totalement désacralisé. **(Pièce n°14)**

En effet, la photographie utilisée par la commune n'est pas actualisée et ne reflète pas la réalité en montrant la chapelle avec en tympan une vierge à l'enfant.

Monsieur MICHEL et le CERFAC sont victimes de l'utilisation aussi bien par l'association le FORUM CITOYEN RENAGEOIS que par la commune de RENAGE de l'image de la chapelle de la Grande Fabrique qui crée une confusion à connotation politique alors que justement l'action de Monsieur MICHEL a toujours été de veiller à une neutralité du lieu et de son utilisation.

Il est manifeste que l'utilisation par le FORUM CITOYEN RENAGEOIS alimente une confusion sur le contexte politique de l'activité du CERFAC qui pourtant est totalement apolitique.

Il en est de même de la mairie qui utilise les photographies de la chapelle et ainsi entretient une confusion laissant croire que ce bâtiment aurait un quelconque lien avec l'action communale.

Le trouble créé aussi bien au propriétaire des lieux qu'à son gestionnaire suffit à légitimer à ce qu'ils saisissent la justice afin qu'il y soit mis fin.

En effet, sans aucune action effective aussi bien du FORUM CITOYEN RENAGEOIS que de la mairie ; Monsieur MICHEL et le CERFAC sont contraints de saisir Monsieur le Président

du Tribunal de Grande Instance de Grenoble pour voir cesser toute utilisation ou référence à la chapelle dénommée la GRANDE FABRIQUE.

Monsieur MICHEL et le CERFAC sont fondés à saisir le Président du Tribunal de Grande Instance de Grenoble sur le fondement de l'article 809 du Code de Procédure civile pour que soient ordonnées sous astreinte la suppression de toute référence et utilisation de l'image de la chapelle de la GRANDE FABRIQUE par la commune de RENAGE et l'association LE FORUM CITOYEN RENAGEOIS sur leurs sites internet et parution.

En effet, l'article 809 du code de Procédure Civile dispose :

« Le Président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

L'appropriation de l'image de « l'œuvre de la chapelle », entièrement rénové, réhabilité par des fonds privés issus de activité du CERFAC et sans aucune autorisation constitue un trouble manifestement illicite dont le Président du Tribunal de Grande Instance peut mettre fin.

Il en est de même de l'utilisation de l'image de la chapelle qui crée une confusion et génère également un dommage certain qui ne peut être toléré en vertu du droit de propriété.

Au terme de l'article 544 du code civil qui dispose :

« La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

La Cour de cassation, s'agissant de l'utilisation de l'image d'un bien par un tiers, après une jurisprudence fluctuante a, par un arrêt d'assemblée plénière du 7 mai 2004 dénommé « l'Hôtel de Girancourt » encadré cette protection assurée par la propriété en affirmant que :

« Le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci ; il peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal »

Dès lors, sur le fondement de ces articles, les requérants sont fondés à solliciter la condamnation sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir à ce que l'association le FORUM CITOYEN RENAGEOIS supprime toute référence et photographie de son site internet ayant de près ou de loin un lien avec la chapelle appartenant à Monsieur MICHEL et dont l'activité est gérée par le CERFAC.

Il en est de même s'agissant de la commune qui sera également condamnée sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir à ce qu'elle supprime toute photographie de son site internet ayant de près ou de loin un lien avec la chapelle appartenant à Monsieur MICHEL et dont l'activité est gérée par le CERFAC.

Alors que les requérants ont à maintes reprises sollicité amiablement la suppression de leur site internet des mentions concernant la chapelle de la GRANDE FABRIQUE, ils ont été contraints de saisir la justice.

Il serait totalement inéquitable à ce qu'ils supportent les frais irrépétibles qu'ils ont du engager.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article, 809 du code de procédure civile,

Vu l'article 544 du code civil,

Vu l'article 1240 du Code CIVIL

Vu les pièces versées aux débats,

Constater que l'association le FORUM CITOYEN RENAGEOIS, politiquement catalogué, utilise sur son site internet l'image de la chapelle située à Renage,

Constater que l'association le FORUM CITOYEN RENAGEOIS, politiquement catalogué, fait mention sur son site internet des activités du CERFAC,

Constater que la mairie de Renage, politiquement catalogué, utilise sur son site internet l'image de la chapelle située à Renage

Constater que cette utilisation sans aucune autorisation crée un dommage et constitue un trouble,

Constater que ce trouble est manifestement illicite,

Dire et juger que Monsieur Gilles MICHEL et Le CENTRE REGIONAL DE FORMATION ET D'ACTION CULTURELLE sont recevable et fondés dans leur action,

Y faisant droit,

Condamner l'association le FORUM CITOYEN RENAGEOIS sous astreinte de 500 € par jour de retard à supprimer toute référence et photographie sur son site internet ayant de près ou de loin un lien avec la chapelle appartenant à Monsieur MICHEL et dont l'activité est gérée par le CERFAC,

Condamner la commune sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir à ce qu'elle supprime toute photographie de son site internet ayant de près ou de loin un lien avec la chapelle appartenant à Monsieur MICHEL et dont l'activité est gérée par le CERFAC.

Condamner les mêmes au paiement de la somme de 1.500 € chacun ainsi qu'à supporter les dépens de l'instance.

SOUS TOUTES RESERVES

Pièce produites :

Pièce n°1 : Bail emphytéotique
Pièce n°2 : Statuts CERFAC
Pièce n°3 : Affichette Publicitaire
Pièce n°4 : Page écran site internet FCR
Pièce n°5 : Mails du janvier et du 25 janvier 2016
Pièce n°6 : MAIL du 26 janvier 2016
Pièce n°7 : Mails du 26 janvier et 22 avril 2016
Pièce n°8 : LRAR du 6 janvier 2017
Pièce n°9 : Mail du 22 avril 2016 et mail du 19 mai 2016
Pièce n°10 : Lettre du 20 décembre 2016
Pièce n°11 : Réponse de la mairie du 3 janvier 2017
Pièce n°12 : Lettre du conseil de Monsieur MICHEL du 14 avril 2017
Pièce n°13 : Fiche de réservation de location
Pièce n°13-1 Chèque de remboursement
Pièce n°13-2 Relevé de compte bancaire
Pièce n°14 : Lettre d'annulation de location
Pièce n°15 : Programme du CERFAC
Pièce n°16 : Programme du CERFAC
Pièce n°17 : Programme du CERFAC

SELARL DURAND ERB JACQUIER
Huissiers de Justice associés

Me Jean-Pierre ERB
152 bis, cours Bernat
38000 GRENOBLE
Tel 04.76.46 10.78
Fax 04.76.46 18.65
jean-pierre.erb@huissier-justice.fr

Me Patrick DURAND
65 av Jean Jaurès 38140 RIVES
Tel 04.76.91.04.39
Fax 04.76.65 27.59
patrick.durand.huissier@wanadoo.fr

Me Sandrine JACQUIER
9 Grande Rue, 38350 LA MURE
Tel 04.76 81.15.29
Fax 04.76.81.01.67
sajacquier@wanadoo.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**



**MODALITÉS DE SIGNIFICATION DE L'ACTE
ASSIGNATION**

Signifié le TRENTE MAI 2017

Numéro de l'acte MD03143 1
Dossier MICHEL Gil'es/MAIRIE DE RENA
Références MICHEL/RENAGE

Destinataire de l'acte: MAIRIE DE RENAGE

**Article 654 du code de procédure civile :
Signification à personne (Personne morale)**

Cet acte a été remis par un clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au siège social de MAIRIE DE RENAGE, la copie de l'acte a été remise à Madame MAUGET Patricia, Directrice Générale des Services de MAIRIE DE RENAGE, ainsi déclaré(e).

Un avis de passage daté du même jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le nom de la personne ayant reçu la copie a été laissé au siège de la personne morale destinataire de l'acte.

La lettre prévue par l'article 659 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date de signification de l'acte.

Le présent acte comporte 9 pages.

Visa par l'huissier de justice des mentions relatives à la signification.

Patrick DURAND
HUISSIER DE JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
(Décret 2016-235 du 28.02.2016)	
Art. R444-8 Endossement	56,46
Art. A. 444-13 Transp.	7,67
C.V.A. 2010	8,53
Taxe proc. Art. 355 CGI	14,89
Autr postal art.29	2,62
Total T.T.C. Euros	79,67

SELARL DURAND ERB JACQUIER
Huissiers de Justice associés

Me Jean-Pierre ERB
152 bis, cours Bernat
38000 GRENOBLE
Tel 04.76.46.10.78
Fax 04.76.46.18.65
jean-pierre.erb@huissier-justice.fr

Me Patrick DURAND
65 av Jean Jaurès 38140 RIVES
Tel 04.76.91.04.39
Fax 04.76.65.27.59
patrick.durand.huissier@wanadoo.fr

Me Sandrine JACQUIER
9 Grande Rue, 38350 LA MURE
Tel 04.76.81.15.29
Fax 04.76.81.01.67
sa.jacquier@wanadoo.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**



MODALITÉS DE SIGNIFICATION DE L'ACTE

ASSIGNATION

Signifié le TRENTE MAI 2017

Numéro de l'acte MD03143 1
Dossier MICHEL Gilles/MAIRIE DE RENA
Références MICHEL/RENAGE

Destinataire de l'acte: Association LE FORUM CITOYEN RENAGEOIS

Article 654 du code de procédure civile :
Signification à personne (Personne morale)

Cet acte a été remis par un tiers assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au siège social de Association LE FORUM CITOYEN RENAGEOIS, la copie de l'acte a été remise à Monsieur COMBE Hervé, Président de Association LE FORUM CITOYEN RENAGEOIS, ainsi déclaré(e).

Un avis de passage daté du même jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le nom de la personne ayant reçu la copie a été laissé au siège de la personne morale destinataire de l'acte.
La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date de signification de l'acte.

Le présent acte comporte 9 pages.

Visa par l'huissier de justice des mentions relatives à la signification.

Patrick DURAND
HUISSIER DE JUSTICE



COUT DE L'ACTE

(Décret 2016-253 du 26.02.2016)

Art. 844-3 Emplacement	36,46
Art. 8. 144-48 Transp.	7,67
T.V.A. 20,00 %	9,93
Taxe Forêt, Art. 392 CGI	
	14,89
Bois postal art.20	2,02
Total C.T.C. Dosses	70,97

